

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 28 avril 2020

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-04-08
GIE OSIRIS plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne,
Roussillon et le Péage de Roussillon**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié relatif à l'exploitation des installations classées du GIE OSIRIS situé sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 5 mars 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 décembre 2019 sur le site du GIE OSIRIS sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu le courriel du 9 mars 2020 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport au GIE OSIRIS et l'a informé de la proposition de mise en demeure concernant ses installations classées situées sur la plateforme chimique de Roussillon ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2020 ;

Vu le courriel de réponse du 17 avril 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2019, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a constaté des écarts aux dispositions des paragraphes 4.1.3.2, 4.1.2.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié, écarts déjà constatés lors des visites d'inspection du 24 novembre 2016 et du 16 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2019, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a constaté un écart aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les articles susmentionnés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GIE OSIRIS (siège social : rue Gaston Monmousseau-38150 Roussillon), qui exploite des installations industrielles implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon, qui couvre les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions des paragraphes 4.1.3.2 et 4.1.2.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié et de l'article R.512-69 du code de l'environnement dans les délais impartis dans le tableau suivant :

Dispositions	Délais
§4.1.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié	18 mois
§ 4.1.2.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié	6 mois
Article R.512-69 du code de l'environnement.	3 mois

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais fixés au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE OSIRIS et dont copie sera adressée aux maires du Péage de Roussillon, Roussillon et Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL